

SYNDICALEMENT VÔTRE
LES **CAHIERS** DE
LA FSU TERRITORIALE

CAHIER
NUMÉRO 31

**LE CENTRE
NATIONAL
DE LA FONCTION
PUBLIQUE
TERRITORIALE**

MARS
2018



LE CNFPT

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public national à caractère administratif, créé par l'article 12 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il est assimilé :

- ▶ à un département, pour la création des grades territoriaux soumis à un seuil démographique ;
- ▶ à un département de plus de 900 000 habitants, pour la création d'emplois fonctionnels.

Cet établissement public est dirigé par un conseil d'administration composé de façon paritaire.

Il est doté d'un conseil d'orientation qui assiste le conseil d'administration en matière de formation.

Le conseil d'administration crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent comporter des services pédagogiques à l'échelon départemental.

Ces délégations sont dirigées par un délégué qui est assisté d'un conseil d'orientation, dont il est issu.

ORGANISATION

Le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 indique la composition et les compétences de chacun des organes du CNFPT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 34 membres :

17 représentants des collectivités territoriales.

Ces membres sont des élus locaux : 12 maires ou conseillers municipaux, 3 présidents de conseil général ou conseillers généraux, 2 présidents de conseil régional ou conseillers régionaux.

Ils sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional, parmi les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation placés auprès de chacune des délégations régionales du CNFPT.

17 représentants des personnels territoriaux.

Ces membres sont désignés par des organisations syndicales.

Les sièges sont attribués à chacune d'elle au prorata des résultats qu'elles ont obtenus aux élections des comités techniques des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son président.

COMPÉTENCES

- Il fixe le siège du CNFPT et arrête son règlement intérieur.
- Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du CNFPT.
- Il détermine le ressort territorial des délégations régionales du CNFPT et fixe leur siège. Ce ressort ne peut être modifié que dans un délai de trois mois à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.
- Il arrête le tableau des effectifs et les programmes généraux d'investissement.
- Il décide de toute action en justice.
- Il est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, des échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que des prises et cessions de bail, de marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus de dons et legs.
- Il vote le budget et approuve le compte financier. Il vote le taux de la cotisation due par les collectivités et leurs établissements publics et le taux du prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics de l'habitat.
- Il approuve les conditions générales de tarification des prestations et services ainsi que les projets de conventions du CNFPT.
- Il désigne en son sein ses représentants pour siéger dans les organismes où le CNFPT est représenté.
- Il approuve le rapport annuel d'activité préparé par le président.

L'article 12 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a limité l'aspect paritaire de la gestion du CNFPT. En effet, seuls les représentants des collectivités territoriales participent au scrutin lorsque le Conseil d'Administration délibère sur le budget, le taux de cotisation des collectivités, le prélèvement supplémentaire versé par les OPHLM, ainsi que sur les questions relatives à l'emploi et à la gestion de la carrière des fonctionnaires territoriaux.

LE PRÉSIDENT DU CNFPT

Le président du CNFPT est élu par le conseil d'administration. Il ne peut être choisi que parmi les représentants des collectivités territoriales.

Il est assisté par deux vice-présidents élus par le conseil d'administration. L'un est élu parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre parmi les représentants des organisations syndicales.

COMPÉTENCES

Le président prépare et exécute les décisions du conseil.

- Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du conseil d'administration et au comptable. Il publie la liste des membres du conseil d'administration ainsi que celle des membres du conseil d'orientation. Il représente le CNFPT en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il nomme le directeur et les agents du CNFPT et a autorité sur l'ensemble des services.
- Il est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses.
- Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision ne concernant pas les pouvoirs propres de ce dernier.
- Il rend compte au conseil d'administration de ses décisions lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Le président du CNFPT peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du CNFPT et aux délégués régionaux.

LE CONSEIL NATIONAL D'ORIENTATION

COMPOSITION

Le Conseil national d'orientation est composé de 25 membres :

10 représentants des collectivités territoriales.

Il s'agit d'élus locaux désignés par les membres du Conseil d'Administration. Cinq sont choisis parmi les membres de ce Conseil et comprennent obligatoirement son président ou son représentant. Cinq autres sont choisis parmi les délégués régionaux.

10 représentants des fonctionnaires territoriaux

Ces personnes sont désignées par les organisations syndicales. La répartition des sièges est faite par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de la répartition existante au sein du conseil d'administration.

5 personnalités qualifiées

Elles sont choisies par le conseil d'administration du CNFPT, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements.

COMPÉTENCES

Le Conseil national d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ORIENTATION

Le président est élu par le Conseil d'orientation.

Il ne peut être choisi que parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux.

DELEGATIONS REGIONALES

En vertu de l'article 14 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, le CNFPT crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales.

Le conseil d'administration a ainsi créé 28 délégations régionales, réparties dans toute la France métropolitaine et hors métropole. Ces délégations ont, à leur tour, créé 66 antennes départementales.

L'ensemble de ces services représente un mode de gestion déconcentré des missions du CNFPT.

ORGANISATION

Le délégué régional

Chacune de ces délégations est dirigée par un délégué élu par les élus locaux siégeant au conseil régional d'orientation qu'il préside.

Le conseil régional d'orientation

Une circulaire du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, en date du 13 février 1996, a précisé le décret n°87-811 du 5 octobre 1987, en ce qui concerne les modalités d'élection et de désignation des membres des conseils d'orientation.

Le Conseil régional d'orientation est composé des membres suivants :

Représentants des employeurs :

- un nombre de maires égal au nombre de départements situés dans le ressort territorial de la délégation, ou leurs représentants. (Ce nombre ne peut être inférieur à 4 ; deux au moins doivent être issus du conseil d'administration du centre de gestion auquel leur commune est affiliée.)
- deux présidents de conseil général dont les départements sont situés dans le ressort territorial de la délégation, ou leurs représentants ;
- le président du conseil régional, lorsque les fonctionnaires régionaux relèvent de la délégation, ou son représentant.

Représentants des fonctionnaires territoriaux

Leur nombre doit être égal à celui des représentants des employeurs énumérés ci-dessus.

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

Les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège, si elles ont obtenu des voix, lors du renouvellement général des représentants du personnel aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, du ressort de la délégation.

Personnalités qualifiées

Elles sont choisies par le conseil d'administration du CNFPT sur proposition du délégué régional. Elles sont au nombre de deux.

COMPÉTENCES

Le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 énumère les compétences des délégations régionales.

Compétences du délégué

Le délégué régional prend les arrêtés d'ouverture des concours et examens professionnels dont l'organisation relève de sa compétence.

Il met en oeuvre, conformément au programme arrêté par le conseil régional d'orientation placé auprès de la délégation régionale, les actions de formation qui doivent être assurées par la délégation.

Le délégué a la qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses relatives à l'organisation des concours et examens professionnels relevant de la compétence de sa délégation, ainsi que des recettes et des dépenses relatives aux actions de formation pour lesquelles il a reçu délégation du président du CNFPT.

Il peut déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au directeur de la délégation. Le bénéficiaire de cette délégation de signature doit être accrédité auprès du comptable assignataire.

Compétences du conseil

Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie.

Il est consulté pour avis, sur :

- le projet de budget de la délégation.
- l'exécution du budget de la délégation.
- le rapport annuel d'activités de la délégation, préalablement à sa transmission au conseil d'administration du CNFPT.

FINANCEMENT**LES RESSOURCES DU CNFPT**

Les ressources du CNFPT sont constituées, en vertu de l'article 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par :

- une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents. Le taux de cette cotisation est voté par le conseil d'administration. Il ne peut excéder 0,9% de la masse des rémunérations (art. 12-2 loi n°84-53 26 janv. 1984). Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 % de la masse des rémunérations (art. 12-2 loi n°84-53 26 janv. 1984). En outre, la cotisation obligatoire est majorée afin de financer la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les charges salariales relatives aux élèves officiers (art. 12-2-1 loi n°84-53 26 janv. 1984). Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels. Son taux est fixé chaque année par le conseil d'administration dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 2% (art. 12-2-1 loi n°84-53 26 janv. 1984).
- les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les produits des prestations de service ;
- les dons et legs ;
- les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;
- les subventions qui lui sont accordées ;
- les produits divers ;
- le produit des prestations réalisées dans le cadre des procédures de validation des acquis de l'expérience ;
- une contribution versée par les SDIS qui ne pourvoient pas, à deux reprises, dans un délai de trois mois à compter de la transmission des candidatures, soit à l'emploi vacant de directeur départemental, soit à l'emploi de directeur départemental adjoint de SDIS. Le montant de cette contribution est égal au traitement indiciaire moyen relatif à l'emploi fonctionnel en cause auquel s'ajoutent les cotisations sociales afférentes (art. 12-2-2 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

RÉGIME COMPTABLE (art. 46 décr. n°87-811 du 5 oct. 1987)

Le CNFPT est soumis au régime financier et comptable défini par la première partie du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la

comptabilité publique en ce qui concerne les établissements publics à caractère administratif.

Le président du CNFPT délègue aux délégués régionaux et interdépartementaux les crédits nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

CONTROLE

CONTRÔLE FINANCIER (art. 12-4 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Le CNFPT est doté d'un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du conseil d'administration. Le contrôle budgétaire et comptable est assuré par ses soins.

Il est assisté par les agents comptables spéciaux secondaires placés auprès de chaque délégué régional.

La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du CNFPT.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ (art. 12-3 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)

Le contrôle administratif du CNFPT est exercé, dans les conditions prévues par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du Centre.

Le contrôle administratif des actes pris par les délégués régionaux du CNFPT est exercé par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de chaque délégation.

Références législatives et réglementaires :

loi n°84-53 du 26 janvier 1984 articles 12 à 12-4

loi n°84-594 du 12 juillet 1984

décret n°87-811 du 5 octobre 1987

LES MISSIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les missions du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) sont définies par l'article 12-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 .

FORMATION

La formation des agents territoriaux est la principale mission du CNFPT.

Elle est prévue à l'article 12-1 I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui renvoie à l'article 11 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984

ORGANISATION DE LA FORMATION

En vertu de l'article 23 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, les formations organisées par le CNFPT et ses délégations sont assurées par eux-mêmes, ou, dans le cadre d'une convention ou d'un contrat, par :

- les administrations et les établissements publics de l'Etat, et notamment les Instituts Régionaux d'Administration ;
- les établissements participant à la formation du personnel relevant des titres Ier et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- d'autres organismes et personnes morales tels que des entreprises privées, des associations, des chambres de commerce et d'industrie, des centres de formation professionnelle pour adultes, des centres de formation d'apprentis.

- les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

NATURE DES FORMATIONS

L'article 11 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 énumère les différents types et programmes de formation que le CNFPT doit définir et mettre en oeuvre.

Formation initiale

Le CNFPT est chargé de définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

Formation continue

Le CNFPT est chargé de :

- définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;
- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- définir et assurer la formation continue des agents de la police municipale ;
- définir et assurer la formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi.
- définir, en concertation avec la fédération nationale des offices publics de l'habitat à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisées pour ces établissements publics.

Gestion individuelle

Le CNFPT joue également un rôle dans la gestion individuelle de la formation :

- il est consulté par l'autorité territoriale avant que celle-ci n'arrête les modalités de suivi des formations obligatoires et le choix de l'action de formation de professionnalisation (art. 3 décr. n°2008-512 du 29 mai 2008).
- il transmet à l'agent et à l'autorité territoriale, à l'issue de chaque session, une attestation qui est versée au dossier individuel (art. 5 décr. n°2008-512 du 29 mai 2008).
- il accorde des dispenses totales ou partielles de formation obligatoire (art. 19 décr. n°2008-512 du 29 mai 2008).

Préparation aux concours

Le CNFPT définit et assure la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale (art. 1er, loi n° 84-594 du 12 juil. 1984), y compris aux concours externes et troisièmes concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A (art. 12-1, loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Formation personnelle

Le CNFPT définit et assure des programmes de formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.

LES ÉCOLES NATIONALES

Elles sont destinées à la formation des cadres territoriaux.

L'Institut national spécialisé d'études territoriales (INSET)

Il existe quatre établissements situés à Angers, Montpellier, Dunkerque et Nancy. Elles organisent et assurent la formation initiale et continue des cadres A.

L'Institut National des Etudes Territoriales (INET)

Il est situé à Strasbourg.

Il assure la formation initiale et continue des cadres dirigeants de la fonction publique territoriale. Il organise notamment la formation initiale des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux des bibliothèques, des conservateurs territoriaux du patrimoine, des directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique, des ingénieurs en chef territoriaux, des médecins territoriaux et des vétérinaires, biologistes et pharmaciens territoriaux issus des concours.

EVALUATION ET BILANS

Le CNFPT procède à l'évaluation des besoins en matière de formation et établit un bilan annuel des actions engagées. Il transmet également au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en oeuvre du compte personnel de formation professionnelle (art. 11 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

EMPLOI

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS.

Le CNFPT a compétence pour organiser les concours et examens professionnels :

- des administrateurs territoriaux
- des conservateurs territoriaux des bibliothèques
- des conservateurs territoriaux du patrimoine
- des ingénieurs en chef territoriaux

Depuis le 1^{er} mars 2016, pour ces concours et pour les examens professionnels de promotion interne, le président du CNFPT est compétent pour :

- fixer le nombre de postes ouverts, en tenant compte des besoins ainsi que du nombre de candidats inscrits sur les listes d'aptitude et qui n'ont pas encore été nommés ;
- contrôler la nature des épreuves ;
- établir, au plan national, la liste des candidats admis ;
- établir les listes d'aptitude et en assurer la publicité.

En outre, le CNFPT doit assurer le suivi des candidats inscrits sur les listes d'aptitude des concours qu'il a organisés jusqu'à leur recrutement (art. 44, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

A ce titre, il doit (décr. n°2013-593 du 5 juillet 2013, art. 24) :

- dans l'année qui suit l'inscription des lauréats sur liste d'aptitude, organiser au moins une réunion d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi à l'intention de ces derniers. Au cours de ces réunions, les lauréats sont informés des procédures de recrutement au sein des collectivités territoriales et bénéficient de conseils sur les modalités pratiques ;
- organiser des entretiens individuels, pour les lauréats inscrits sur liste d'aptitude depuis 2 ans et plus ;
- adresser, au moins une fois par an aux lauréats, toute information nécessaire pour les aider dans leur recherche d'emploi et, le cas échéant, pour leur réinscription sur la liste d'aptitude ;
- proposer un entretien au lauréat bénéficiant d'une suspension d'inscription sur liste d'aptitude si la période de suspension est supérieure ou égale à 12 mois consécutifs.

D'autre part, les lauréats doivent :

- informer par écrit le CNFPT en cas de recrutement ;
- s'ils se trouvent dans l'une des situations de suspension d'inscription sur la liste d'aptitude prévues à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 en justifier auprès du CNFPT et informer de sa durée prévisible.

Enfin, l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'au moins un représentant du CNFPT doit être membre du jury pour les concours et examens professionnels de catégories A et B organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés.

GESTION DES EMPLOIS

Le CNFPT doit gérer la bourse nationale des emplois :

- des administrateurs territoriaux,
- des conservateurs territoriaux des bibliothèques,

- des conservateurs territoriaux du patrimoine
- des ingénieurs territoriaux en chef

Il doit assurer la publicité des créations et vacances de ces emplois qui doivent lui être transmises par les centres de gestion.

Au plus tard à compter du 1er janvier 2019, le CNFPT devra rendre accessibles les créations ou vacances d'emplois territoriaux dans un espace numérique commun aux administrations des trois fonctions publiques. Un décret viendra préciser ces dispositions (art. 41 loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Par ailleurs, le CNFPT gère l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale ainsi que le répertoire national des emplois de direction.

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Le CNFPT assure :

la mise en oeuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) :

- d'une part, dans le cadre des concours externes (art. 36 1° loi n°84-53 du 26 janv. 1984). La prise en compte de l'expérience professionnelle permet d'obtenir des équivalences pour les diplômes ou titres requis pour concourir ;
- d'autre part, dans le cadre de la formation (art. 3 loi n°84-594 du 12 juil. 1984). La prise en compte de l'expérience professionnelle permet de réduire la durée des formations obligatoires (formations d'intégration et de professionnalisation).

le suivi des demandes dont il est saisi pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans le cadre des dispositions de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 (Titre II, Chapitre II, section 1). La circulaire ministérielle du 16 avril 2007 précise que le CNFPT établit à l'intention des personnels concernés des attestations de suivi de formation nécessaires à leur titularisation et peut aussi intervenir en qualité d'accompagnateur des candidats à la VAE pour la constitution du dossier de validation.

le suivi des demandes de bilan de compétences

APPRENTISSAGE

Le CNFPT assure le recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans les collectivités et les établissements publics, ainsi que la mise en oeuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage.

Il participe aux frais de formation des apprentis employés par les collectivités et établissements publics en versant une contribution aux centres de formation d'apprentis.

GESTION

Le CNFPT s'occupe de la gestion des fonctionnaires occupant les cadres d'emplois suivants :

- administrateurs territoriaux ;
- conservateurs territoriaux des bibliothèques ;
- conservateurs territoriaux du patrimoine ;
- ingénieurs territoriaux en chef ;
- colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels (pour la prise en charge).

PRISE EN CHARGE

Le CNFPT doit prendre en charge ces fonctionnaires lorsqu'ils sont momentanément privés d'emploi, en raison d'une suppression de leur emploi

ou d'une non réintégration à l'issue d'un détachement de longue durée, d'une disponibilité d'office pour inaptitude physique ou d'une disponibilité de droit pour raisons familiales, d'un détachement dans un emploi fonctionnel ou d'un placement dans la position hors cadres.

Les conditions de la prise en charge du fonctionnaire sont prévues aux articles 97 et 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Le CNFPT doit assurer le reclassement de ces fonctionnaires lorsqu'ils sont devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Cette mission ne remet pas en cause le pouvoir de nomination de l'autorité territoriale. Elle ne s'exerce que lorsque la collectivité qui emploie l'agent n'est pas en mesure de proposer un reclassement.

ROLE DES SERVICES DECONCENTRES

En vertu de l'article 14 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 les programmes des formations favorisant l'intégration sont obligatoirement arrêtés au niveau national mais les délégations interdépartementales ou régionales sont chargées de l'exécution de l'ensemble des autres types de formation et préparation aux concours.

Le Conseil régional d'orientation, placé auprès du délégué interdépartemental ou régional établi, au vu des plans de formation, qui lui sont obligatoirement transmis par les collectivités territoriales, un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements. Il élabore, conformément aux décisions du CNFPT, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation (art. 16 loi n°84-594 du 12 juil. 1984).

Ce dossier est extrait des fiches pratiques sur le statut de la FPT de la banque d'information sur le personnel BIP du CIG de la Petite Couronne de la région Île de France.

SYNDICALLEMENT VÔTRE Journal du SNUter- FSU
173, Rue de CHARENTON,
75012 PARIS
Tél. : 01.43.47.53.95 /
Fax : 01.49.88.06.17 /
Mail : contact@snuter-fsu.fr
Directeur de la Publication :
Didier Bourgoin /
Directrice de la Rédaction :
Hélène PUERTOLAS
Régie Publicitaire :
COM D'HABITUDE PUBLICITE
(Clotilde POITEVIN,
tél. : 05.55.24.14.03)
Conception graphique
& mise en page : Vincent HUET
(huet.vincent@wanadoo.fr)
Dessins : PLACIDE
(www.placide-illustrations.com)
Impression : ENCRE BLEUE
253, Bd de Saint Marcel,
13011 Marseille
N° ISSN : 1775-0288 /
N° CPPAP : 1015 S 07573
Dépôt légal : mars 2018
Prix : 0,80 euros

CALCULEZ VOTRE SALAIRE
TOUTES LES GRILLES INDICIAIRES
DÉROULEMENTS DE CARRIÈRES
FICHES THÉMATIQUES



demandez le guide!